

DISPOSITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT GENERAL DES ETUDES ET DES EXAMENS POUR LE MASTER EN STRATEGIE DE LA COMMUNICATION ET CULTURE NUMERIQUE

APPROUVE PAR LE CONSEIL DE FACULTÉ DU 04/05/2023

I. Objet

Article 1. Les présentes dispositions exécutent le Règlement général des études et des examens de l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, ci-après le « RGEE », conformément aux articles 2 et 3 de celui-ci.

Ces dispositions doivent être lues en conformité avec ledit RGEE et sont complétées, s'il échet, par les fiches descriptives des unités d'enseignement inscrites au programme du Master en stratégie de la communication et culture numérique ainsi que par le Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions. Le RGEE est d'application pour tous les cas non résolus par les présentes dispositions.

II. Gouvernance

Article 2. § 1er. La gestion du programme est assurée par le "Conseil du Master". Le Conseil du Master exerce ses missions par délégation, et sous le contrôle des autorités académiques suivantes des institutions partenaires :

1° Pour l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, l'autorité académique de référence est le Conseil de la Faculté des Sciences Economiques, Sociales, Politiques et de la Communication Saint-Louis,

2° Pour la Haute Ecole ICHEC-ECAM- ISFSC, le Conseil de département ISFSC.

§ 2. Le Conseil du Master peut déléguer la réalisation de certaines de ses missions au Bureau.

Article 3. § 1er. Le Conseil du Master comprend :

1° L'ensemble des membres du personnel académique et du personnel scientifique de la haute école ICHEC - ECAM - ISFSC et de l'Université UCLouvain Saint-Louis Bruxelles qui assurent une unité d'enseignement (cours ex cathedra, séminaire, laboratoire, etc.) du programme,

2° Le Directeur du Conseil de département ISFSC de la haute école ICHEC - ECAM - ISFSC, ou son représentant ou sa représentante, et le Doyen de la Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de la communication Saint-Louis de l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, ou son représentant ou sa représentante,

3° La personne responsable de la gestion administrative du programme à l'ISFSC et la personne responsable de la gestion administrative du programme à l' UCLouvain Saint-Louis Bruxelles,

4° Deux représentant·e·s élu·e·s, pour un an, par l'ensemble des étudiantes et des étudiants inscrit·e·s au Master.

§ 2. Parmi les membres du Conseil du Master, chaque partenaire désigne un co-Président ou une co-Présidente du Conseil selon des modalités qui lui sont propres.

§ 3. Le Bureau du Conseil du Master comprend les co-Président·e-s du Conseil et les personnes responsables de la gestion administrative du programme.

Article 4. § 1er. Le Conseil fixe les modalités pratiques d'organisation des unités d'enseignement incluses dans le programme d'études ainsi que des périodes d'évaluation. Il évalue régulièrement les unités d'enseignement qui figurent dans ce programme et propose aux autorités des institutions partenaires les modifications qu'il juge souhaitables.

§ 2. Le Bureau est chargé de l'exécution des missions que lui confie le Conseil.

§ 3. Le Bureau exerce toute mission que la législation de la Communauté française applicable confie au jury en relation avec l'admission des étudiantes et des étudiants, la reconnaissance d'équivalence et la valorisation des acquis. Sont par ailleurs adjoints au Bureau pour l'exercice de ces missions, les représentants ou représentantes des autorités académiques de chaque institution partenaire membre du Conseil du Master. Dans ce dernier cas, on parle de « Bureau élargi ».

III. Conditions d'accès et admission aux études

Article 5. Les demandes d'inscription sont examinées par le Bureau élargi qui statue sur l'admission au Master. La demande est déclarée irrecevable si l'étudiante ou l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'admission.

Article 6. § 1er. Ont un accès **direct** et inconditionnel audit master les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique de :

1° 1^{er} cycle universitaire délivré en Communauté française de Belgique :

- Information et communication

2° 2^e cycle universitaire délivré en Communauté française de Belgique :

- Information et communication (master ou licence)
- Communication (master ou licence)
- Journalisme (master ou licence)
- Sciences et technologies de l'information et de la communication

3° 2^e cycle en haute école délivré en Communauté française de Belgique :

- Communication appliquée (master ou licence)
- Presse et information (master ou licence)

§2. Ont un accès direct audit master, moyennant un complément de formation **de 0 à 15 crédits** déterminé par le jury d'admission, les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique de 1^{er} cycle en haute école délivré en Communauté française de Belgique : Communication appliquée.

§3. Ont un accès direct audit master, moyennant un complément de formation **de 30 à 45 crédits** déterminé par le jury d'admission, les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique de 1^{er} cycle en haute école ou école supérieure des arts délivré en Communauté française de Belgique :

- Communication
- Ecriture multimédia
- Relations publiques
- Marketing
- E-business
- Bibliothécaire-documentaliste
- Gestion des ressources humaines
- Arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication multimédia

§4. Ont un accès direct audit master, moyennant un complément de formation de **15 à 45 crédits** déterminé par le jury d'admission, les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique de 2^e cycle universitaire délivré en Communauté française de Belgique :

- Traduction
- Interprétation

Article 7. § 1er. Admission personnalisée : peuvent accéder audit master sur dossier, moyennant l'avis favorable du jury d'admission, avec ou sans complément de formation (maximum 45 crédits):

1° Les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique délivré en Communauté française autre que ceux mentionnés ci-dessus, notamment :

- 1er cycle universitaire délivré en Communauté française de Belgique, moyennant un complément de formation de 15 à 30 crédits :
 - Sciences politiques
 - Sciences humaines et sociales
 - Sociologie et anthropologie
 - Sciences économiques et de gestion
 - Ingénieur de gestion
- 1er cycle universitaire délivré en Communauté française de Belgique, moyennant un complément de formation de 15 à 45 crédits :
 - Traduction et interprétation
- 1er cycle en haute école ou école supérieure des arts délivré en Communauté française de Belgique, moyennant un complément de formation de maximum 45 crédits :
 - Assistant·e social·e
 - Conseiller·ère social·e
 - Ecologie sociale
 - Commerce extérieur
 - Informatique de gestion
 - Publicité
 - Arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité

2° Les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique étranger reconnu équivalent par la Communauté française de Belgique à l'un des grades académiques mentionnés ci-dessus, pour autant que le niveau B2 en français soit attesté ;

3° Les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique délivré en Communauté flamande ou dans un autre pays de l'UE et reconnu équivalent, par le jury d'admission, à l'un des grades académiques donnant un accès direct avec ou sans complément de formation, au master tels que mentionnés ci-dessus, pour autant que le niveau B2 en français soit attesté ;

4° Les étudiantes et étudiants porteur·euse·s d'un grade académique délivré dans un pays ne faisant pas partie de l'UE et reconnu équivalent, par le jury d'admission, à l'un des grades académiques donnant un accès direct avec ou sans complément de formation, au master tels que mentionnés ci-dessus, pour autant que ces étudiantes et étudiants se soient distingué·e·s dans leurs études et pour autant que le niveau B2 en français soit attesté ;

5° Les adultes en reprise d'études qui peuvent se prévaloir d'au moins cinq années d'expérience personnelle et/ou professionnelle, dont maximum deux années d'études et au moins trois années d'activité professionnelle dans le domaine de la communication, moyennant l'activation du processus de valorisation des acquis de l'expérience et pour autant que le niveau B2 en français soit attesté.

§2. La demande d'admission personnalisée peut déboucher sur :

- 1° Une admission sans complément de formation ;
- 2° Une admission avec complément de formation de maximum 45 crédits ;
- 3° Un refus d'admission.

IV. Jury

Article 8. § 1er. Le jury du Master en stratégie de la communication et culture numérique comprend tous les membres du personnel académique et du personnel scientifique qui sont responsables d'une unité d'enseignement ainsi que tous les membres du personnel académique et scientifiques qui ont attribué une note à au moins une étudiante ou un étudiant lors des évaluations portant sur des activités d'enseignement qui figurent dans le programme d'études du Master.

Le jury ne délibère valablement que si, pour plus de la moitié des unités d'enseignement obligatoires du programme d'études, se trouve présent au moins un ou une titulaire ou un co-titulaire, ou un suppléant ou une suppléante.

§ 2. Le jury est présidé par l'un des deux co-président-e-s du Conseil du Master. Le rôle de secrétaire du jury est assuré par l'autre co-président-e.

V. Dispositions relatives aux sessions d'examens et à l'inscription aux examens

Article 9. Examens hors session récurrents

L'examen portant sur l'unité d'enseignement Laboratoire en culture numérique : explorations interdisciplinaires est organisé, au second quadrimestre, avant le début de la période d'évaluation correspondante, à la date fixée par le Conseil de Faculté conformément à ce que prévoit l'article 67 du RGEE.

Article 10. Modalités et procédures d'inscription et de désinscription aux examens

§ 1er. L'inscription des étudiantes et des étudiants aux examens se fait aux jours et heures et selon les modalités portées à leur connaissance.

§ 2. Les désistements doivent être signalés par écrit à l'Administration facultaire, au plus tard 10 jours avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation. Lorsqu'une étudiante ou un étudiant se désiste dans les délais fixés d'un examen, l'inscription à cet examen est annulée.

§ 3. Des permutations peuvent être accordées pour un examen oral, sur la demande conjointe de deux étudiantes ou étudiants. Elles s'opèrent par écrit au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'ouverture de la période d'évaluation pour les examens qui ont lieu en période d'évaluation et au plus tard la veille de l'examen pour les examens organisés hors de la période d'évaluation.

VI. Cours et évaluations

Article 11. Les prestations académiques pour l'obtention du diplôme comprennent le suivi régulier des enseignements, la présentation des examens, la réalisation d'un stage et le dépôt du mémoire de fin d'études.

Article 12. Obligation d'assiduité

§ 1er. Pour certaines unités d'enseignement inscrites au programme du master, la participation aux cours de l'étudiante ou de l'étudiant et/ou la remise de travaux véritables est obligatoire. Les modalités de cette participation et/ou de la remise de ces travaux sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement. Cette participation ou ces travaux peuvent faire l'objet d'une évaluation à part entière dans l'attribution de la note définitive, lorsqu'une telle notation est prévue dans la fiche descriptive.

§ 2. Si la fiche descriptive de l'unité d'enseignement précise que la présence aux cours est obligatoire et/ou prévoit la remise de travaux véritables, l'absence injustifiée à plus de deux séances ou le défaut injustifié de la remise de tout travail écrit véritable dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif. La fiche descriptive précise la mesure dans laquelle les éventuelles notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée. La fiche descriptive précise les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen de manière telle que l'étudiante ou l'étudiant recouvre le droit d'être noté·e sur 20 points.

§ 3. La justification des absences ou défaut de remise des travaux véritables, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné·e.

Article 13. Remise de travaux valant examens

§ 1er. Pour les unités d'enseignement où le travail écrit constitue la seule modalité d'évaluation certificative, le défaut injustifié de la remise du travail écrit dans les délais impartis peut donner lieu à l'attribution d'une note de 0/20 à l'examen définitif.

§ 2. La justification du défaut de remise du travail, visée au paragraphe précédent, doit intervenir au plus tard le jour qui suit la fin de l'empêchement, faute de quoi elle est irrecevable. Elle fait l'objet d'une notification à l'Administration facultaire avec copie à l'enseignant ou l'enseignante concerné·e.

Article 14. Evaluation continue

Certaines unités d'enseignement peuvent faire l'objet d'une évaluation continue. L'absence des prestations attendues à l'une des évaluations prévues pour ces unités d'enseignement peut être sanctionnée :

1° D'une note égale à 0/20 accompagnée du sigle « A » à l'examen définitif en cas d'absences injustifiées à toutes les prestations attendues ;

2° D'une note de 0/20 accompagnée du sigle « M » à l'examen définitif dans le cas où toutes les absences éventuelles ont été motivées. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée ;

3° D'une note égale à 0/20 à l'examen définitif dans tous les autres cas. Toutefois, les notes obtenues pour les prestations effectuées sont conservées en vue de l'attribution de la note globale sanctionnant un examen définitif ultérieur portant sur l'unité d'enseignement concernée.

La fiche descriptive doit indiquer quelles seront les modalités d'évaluation en cas de deuxième inscription à l'examen.

Article 15. Pondération des notes

Aux fins de calcul de la moyenne du programme annuel et de la moyenne de cycle, la note de chaque unité d'enseignement intervient dans la moyenne avec une pondération définie en fonction du nombre de crédits attachés à l'unité d'enseignement.

Article 16. Disposition commune

Le Conseil de Faculté fixe la liste des unités d'enseignement qui peuvent donner lieu aux modalités d'évaluation prévues aux articles 12, 13 et 14 et la porte à la connaissance de l'étudiante ou de l'étudiant au plus tard le premier jour de l'année académique à tout le moins par la voie d'annonce aux valves de la Faculté.

VII. Dispositions relatives aux modalités d'examens

Article 17. Modalités spécifiques des examens oraux

§ 1er. Les examens oraux comportent au minimum deux questions.

Les étudiantes ou étudiants disposent d'un temps de préparation pour une question au moins lors de chaque examen oral.

§ 2. Si et dans la mesure où la fiche descriptive de l'unité d'enseignement le prévoit, une ou plusieurs questions de l'examen oral peuvent être remplacées par un travail personnel, obligatoire ou facultatif, consistant dans l'approfondissement d'un problème faisant partie d'une matière enseignée ou connexe à celle-ci.

VIII. Publicité des examens

Article 18. L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite prendre une photographie de sa copie d'examen corrigée, conformément à l'article 97/1 du RGEE, en fait la demande auprès de l'enseignant ou de l'enseignante du cours, selon les modalités fixées par l'enseignant ou l'enseignante. L'enseignant ou l'enseignante peut lui demander de signer au préalable un formulaire par lequel l'étudiante ou l'étudiant s'engage à ne faire qu'un usage strictement personnel de la copie obtenue.

IX. Dispositions relatives au mémoire de fin d'études

Article 19. Les prestations attendues dans le cadre du mémoire de fin d'études ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées par le Conseil de Master et validées par les autorités facultaires. Elles sont décrites dans la fiche descriptive de l'unité d'enseignement.

Article 20. La défense du mémoire est conditionnée par le dépôt de celui-ci sur le répertoire institutionnel Dial-Mem selon la procédure portée à leur connaissance.

X. Dispositions relatives à la déontologie scientifique

Article 21. Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

En exécution de l'article 107, al. 4, du RGEE, les étudiantes ou étudiants sont tenu-e-s, dans l'exécution de l'ensemble de leurs travaux, au respect du Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques, annexé aux présentes dispositions.

XI. Disposition finale

Article 22. Les présentes dispositions d'exécution entrent en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024.***

Annexe : Code déontologique réglementant la rédaction de travaux scientifiques

Tout travail scientifique repose sur l'utilisation de sources documentaires diverses (articles dans un périodique, ouvrages classiques, ouvrages collectifs, articles de journaux, site internet, entretiens, documents vidéo, documents statistiques, syllabus, travaux réalisés par des étudiantes ou des étudiants au cours d'années précédentes...). Une pensée en sciences humaines et sociales ne se construit jamais dans un champ vide mais s'appuie sur une série de concepts, de théories, de méthodes définis auparavant par d'autres auteurs ou auteures. Dans leurs productions de travaux au cours de leur cursus universitaire, les étudiantes ou étudiants doivent apprendre à utiliser ces sources. Un usage intelligent de celles-ci est une étape indispensable pour un travail réussi.

- L'emploi de ces sources est régi par des règles dont l'application doit être rigoureusement suivie. Le principe général au fondement de celles-ci vise à garantir le respect de la propriété intellectuelle et à permettre la validation d'un travail scientifique.
- Toutes les sources utilisées dans un travail font l'objet d'un report en bibliographie. Celle-ci permet au lecteur ou à la lectrice de retrouver les sources consultées par l'auteure ou l'auteur. Elle respecte une présentation similaire pour toutes les références bibliographiques qui sont ordonnées alphabétiquement.
- Toutes les citations extraites ou traduites au départ d'une source sont mises entre guillemets et rapportées à la page de la référence de laquelle elles sont tirées (soit par un appel de note en bas de page et une note de bas de page comprenant la référence bibliographique et le numéro de page, soit par le système anglo-saxon appelé également "auteur-date", accompagné du numéro de page). Il ne suffit donc pas d'une simple présence dans la bibliographie !
- S'il ne s'agit pas d'un extrait repris intégralement mais plutôt d'une idée, d'une construction, d'une interprétation, d'un commentaire que l'auteure ou l'auteur emprunte à une ou un autre, il est également nécessaire d'indiquer la source exacte d'où proviennent ces informations. La paraphrase, qui consiste à reprendre la pensée d'une auteure ou d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, est donc admise dans la stricte mesure où l'on fait référence à la source (dans le corps du texte ou en note) et où on n'en fait pas un usage systématique. Cette pratique ne rencontre pas les exigences propres à un travail personnel, à la construction propre d'une pensée.
- Les modifications d'une citation sont signalées. Que ce soit pour accentuer un passage, couper quelques mots, en ajouter, l'auteure ou l'auteur doit clairement montrer, par le biais d'une annotation (exemple, "nous soulignons"), ou de crochets (exemple, "[...] la vie est belle qu'ils [les parents] disaient.") que ce sont ses propres arrangements. Cela dit, ces arrangements ne doivent pas être de nature à changer le sens du propos de la citation originale.
- Toute citation (une phrase, une partie de phrase ou a fortiori un paragraphe) non signalée dans le texte ainsi que toute paraphrase sans référence à une source sont qualifiées de plagiat et sont assimilées à une fraude lors d'un examen, à laquelle sont applicables les dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- Pour les sources provenant d'internet, les règles décrites ci-dessus s'appliquent. La pratique du "copier-coller" provenant de sites internet relève évidemment du plagiat si l'extrait n'est pas mis entre guillemets et correctement référencé. Cette pratique est soumise à l'application des dispositions de la section 7 du chapitre 4 du titre IV du Règlement général des études et des examens.
- La réutilisation, même partielle, sans l'accord de l'enseignant ou de l'enseignante d'un travail déjà remis dans le cadre d'une autre unité d'enseignement ou de la même unité d'enseignement est considérée comme fraude.